

tures et photographies. Les Archives exploitent un grand Dépôt où sont conservés les dossiers ministériels qui servent peu souvent et servent aussi de centre de triage où les pièces qui offrent un intérêt à long terme sont extraites des filières désuètes et où sont marquées les pièces inutiles qui seront détruites.

Conformément aux dispositions de la loi sur la maison Laurier (S.R.C. 1952, chap. 163), l'administration de la maison Laurier comme musée et centre d'études relève des Archives publiques. Le service central du microfilm du gouvernement se situe au Dépôt des archives.

Département des Assurances.—Le Département des Assurances, constitué en 1875 comme division du ministère des Finances, relève du ministre des Finances; il a été érigé en département indépendant en 1910. Il est autorisé et régi par la loi sur le Département des Assurances (S.R.C. 1952, chap. 70). Sous la direction du surintendant des assurances, qui est le sous-ministre, le Département applique les lois du Canada régissant les compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie, constituées par le Parlement du Canada, les compagnies provinciales d'assurance enregistrées au Département, les compagnies d'assurance britanniques et étrangères en activité au Canada, les compagnies de petits prêts, les prêteurs d'argent, les coopératives de crédit enregistrées conformément à la loi sur les associations coopératives de crédit et enfin l'assurance du personnel des services publics.

En conformité de lois provinciales pertinentes, les inspecteurs du Département contrôlent les compagnies provinciales de fiducie au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et les compagnies de prêt et de fiducie en Nouvelle-Écosse.

Bureau de l'auditeur général.—Ce bureau date de 1878 (S.C. 1878, chap. 7) et fonctionne maintenant en vertu de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). L'auditeur général est responsable de la vérification des comptes du Fonds du revenu consolidé et des biens nationaux et fait rapport annuellement à la Chambre des communes. Il vérifie aussi les comptes des sociétés et organismes divers de la Couronne.

Bibliothèque nationale.—La Bibliothèque nationale a été constituée officiellement le 1^{er} janvier 1953 lors de l'adoption de la loi sur la bibliothèque nationale (S.R.C. 1952, chap. 330). Elle publie *Canadiana*, catalogue mensuel de nouvelles publications intéressant le pays et dont une refonte est faite chaque année. La Bibliothèque publie aussi d'autres bibliographies. Sa Division des références s'occupe du Catalogue collectif national, qui réunit les catalogues, par nom d'auteur, des principales bibliothèques des dix provinces et qui est ainsi la clef des collections de livres existant au pays. Sa collection de livres augmente sans cesse et comptait plus de 300,000 volumes à la fin de 1965. Le bibliothécaire national fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État.

Bibliothèque du Parlement.—La Bibliothèque du Parlement comme telle a été établie en 1871 (S.C. 1871, chap. 21), mais elle existait déjà. Elle dépend actuellement des S.R.C. 1952, chap. 166, et des S.C. 1955, chap. 35. La Bibliothèque conserve tous les livres, cartes et autres articles qui appartiennent conjointement au Sénat et aux Communes. La salle de lecture des Communes relève aussi du bibliothécaire parlementaire. Sont autorisés à emprunter des livres de la Bibliothèque le gouverneur général, les membres du conseil privé, les membres du Sénat et des Communes, les fonctionnaires des deux Chambres, les juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour de l'Échiquier du Canada et les membres de la Tribune de la presse. En outre, la Bibliothèque prête des livres aux autres bibliothèques et aux organismes gouvernementaux, et offre un service de consultation aux chercheurs. Une division spéciale de la recherche est au service exclusif des membres du Parlement. Le bibliothécaire parlementaire a le rang de sous-ministre et il est chargé de la surveillance et de l'administration de la Bibliothèque sous la direction du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, lesquels sont assistés par un comité mixte nommé par les deux Chambres.

Ministère du Commerce.—Ce ministère n'a jamais cessé d'élargir le champ d'action de ses services d'année en année depuis son entrée en fonctions en 1892, près de cinq ans après l'adoption par le Parlement d'une loi à cette fin. Le personnel du ministère compte aujourd'hui 202 délégués commerciaux en fonctions au siège à Ottawa et à 66 postes dans 46 autres pays; ces chiffres comprennent les délégués commerciaux adjoints en formation, de même que les spécialistes en agriculture, en pêche commerciale, en publicité et en bois de sciage. S'ils sont membres d'une mission maintenue par le ministère des Affaires extérieures, les délégués commerciaux jouissent du rang diplomatique de ministre (commerce), de conseiller commercial ou de secrétaire du commerce.

Le ministère se compose de trois services principaux: Politique commerciale, qui régit les relations commerciales; Stimulation du commerce extérieur, de qui relèvent l'Office du tourisme du gouvernement canadien, la Commission des expositions du gouvernement canadien, le Service des délégués commerciaux, la Direction de la publicité commerciale et la Direction des Foires et missions commerciales; les Services des produits et industries comprennent les directions ci-après: agriculture et pêche, matériaux commerciaux, industries et génie, transports et services commerciaux.